

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1881.

Acquisition de la propriété occupée par l'Institut agricole de Gembloux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN.

MESSIEURS,

La loi du 18 juillet 1860 organise l'enseignement supérieur des sciences agricoles et décrète la création de trois catégories d'établissements ayant chacun un programme spécial :

- 1° Une école vétérinaire;
- 2° Un institut agricole;
- 3° Deux écoles pratiques d'horticulture.

Dans le but de réaliser les vœux du législateur, l'honorable M. Rogier, qui occupait alors le Département de l'Intérieur, traita avec le propriétaire de l'ancienne abbaye de Gembloux et prit en location, au nom de l'État belge, les bâtiments et dépendances de cette abbaye ainsi qu'une partie des terres qui composaient le domaine. Ce bail, qui porte la date du 14 août 1860, était conclu pour le terme de vingt-deux années et devait expirer le 1^{er} octobre 1882.

Le loyer était de 3,000 francs du chef de l'occupation des bâtiments et de 180 francs par hectare pour les terres. Une stipulation expresse obligeait le propriétaire à construire une ferme, à l'effet de faciliter l'établissement d'une exploitation rurale ainsi qu'à approprier les constructions existantes pour les

(1) Projet de loi, n° 184 (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DENEUR, PATERNOSTER, OLIN, MONDEZ, HALLET et LEJEUNE.

besoins de l'Institut. Les frais découlant de ces travaux étaient mis à charge de l'État, jusqu'à concurrence des deux tiers.

A une époque qu'on ne nous a pas désignée, le Gouvernement, voyant approcher l'expiration du bail, jugea qu'il était opportun d'entrer en négociation avec les propriétaires actuels.

M. le Ministre de l'Intérieur eut le bon esprit de ne pas insister longuement devant les répugnances des intéressés à accorder un renouvellement du contrat de location, et, s'attachant plutôt à acquérir la propriété des bâtiments et terres constituant l'Institut agricole de Gembloux, il aboutit à un traité portant la date du 29 janvier 1880, en vertu duquel l'État obtenait ces biens pour la somme de onze cent vingt-sept mille cinq cents francs.

C'est la convention dont le Gouvernement demande la ratification à la Chambre.

La section centrale, d'accord avec toutes les sections, n'a pas hésité à donner son entière approbation au principe même de l'achat. Il serait, en effet, contraire et à la dignité de l'État et à ses intérêts bien entendus de continuer à installer chez un particulier un de nos principaux établissements d'enseignement. L'existence de l'école serait, pour ainsi dire, mise en question à chaque renouvellement du bail : le seul moyen d'imprimer à cette institution un caractère de stabilité et de permanence, consiste à la placer à l'abri des caprices ou des calculs d'un tiers. L'expérience du passé a démontré, en outre, qu'une exploitation pareille exige de grands frais d'entretien, d'aménagement, d'amélioration, tant pour les terrains que pour les bâtiments ; or, ces dépenses tournent en définitive au bénéfice du propriétaire, puisqu'à l'expiration de la location, il en profite pour élever ses prétentions.

Le seul point qui ait arrêté la section centrale et qui ait donné lieu à un débat, consiste dans l'appréciation du prix qui, aux yeux de la plupart des membres, a paru élevé.

L'acquisition ne comprend qu'une ferme de 64 hectares environ et les anciens locaux de l'abbaye (quartier des moines et quartier abbatial) auxquels il y a lieu d'ajouter quelques constructions érigées en 1855 pour le service du haras de l'État ainsi qu'une dépendance sans importance.

La valeur approximative de la ferme de l'Institut est portée à fr. 611,802 70 c^s, chiffre admissible à certains égards, si l'on réfléchit à la qualité exceptionnelle des terres.

Les bâtiments couvrent, à la vérité, plus de quatre hectares de terrain et ont des proportions considérables. Mais il importe de ne pas tenir compte uniquement du coût de leur construction, car, indépendamment de leur état de vétusté, il est certain qu'ils seraient difficilement utilisables pour une autre destination ; que dès lors leur valeur vénale ne serait jamais estimée à un taux bien haut. Remarquons aussi qu'en érigeant un Institut nouveau on obtiendrait des locaux plus condensés et beaucoup mieux aménagés que les locaux actuels.

Le Gouvernement a joint à l'Exposé des motifs un travail émanant de l'un des fonctionnaires les plus distingués du Département de l'Intérieur. Mais l'estimation de M. Leclerc, qui semble déjà excessive pour les bâtiments, reste encore au-dessous du prix exigé par les propriétaires.

La section centrale a été d'avis que le Gouvernement eût agi plus sagement en recourant à l'expropriation. L'utilité publique était ici hors de toute discussion, car il est peu d'intérêt aussi pressant pour un État que ceux qui se rattachent à l'enseignement de quelque nature qu'il soit.

Tenant compte des éléments d'appréciation qu'elle a pu avoir à sa disposition, la section centrale estime qu'il eût été permis d'affronter sans crainte de mécomptes les éventualités d'une expertise judiciaire. Du reste, dans l'hypothèse même où le résultat de procès n'eût pas été aussi avantageux qu'on le suppose, ce mode de procéder eût au moins dégagé toutes les responsabilités et n'eût pas forcé certains membres de la Chambre à ratifier un achat dont le prix est, dans leur opinion, empreint d'exagération.

Le temps manque aujourd'hui pour que l'on s'expose aux lenteurs d'une action en justice. Aussi, la section centrale a-t-elle eu égard à cette circonstance, et s'est-elle ralliée au principe de la cession volontaire.

Quant au coût même de l'acquisition, elle pense que s'il attribue au vendeur une indemnité supérieure à la valeur vénale de son bien, ce montant n'est pas cependant en disproportion avec la valeur que possède l'établissement pour l'acquéreur. Il semble, en effet, probable que si l'État voulait créer sur un autre point du pays un institut agricole convenable, il aurait à dépenser une somme plus considérable que les sacrifices imposés aujourd'hui par les circonstances.

La section centrale a été saisie par l'un de ses membres d'un vœu formulé au sein d'une des sections.

La durée des cours à Gembloux est actuellement de trois années; tel est le terme fixé par la loi organique du 18 juillet 1880.

Cette durée de trois ans est assez longue pour certaines familles qui n'ont ni les moyens ni la volonté de se séparer de leur fils durant une aussi longue période. Beaucoup de cultivateurs n'ambitionnent pas d'ailleurs de faire de leurs enfants des ingénieurs agricoles, et se contenteraient parfaitement d'un enseignement plus sommaire qui pût se donner dans l'espace d'une année.

Il y aurait peut-être lieu de condenser à cette fin certains cours dont le développement est aujourd'hui trop étendu pour cette catégorie d'élèves et de tracer un programme susceptible d'être embrassé pendant la durée d'une année.

La section centrale attire sur ce point l'attention du Gouvernement. Cette question mérite d'autant plus d'être étudiée que le nombre des élèves belges est peu en rapport avec les sacrifices que s'impose le pays. En seize années, depuis l'ouverture, le 8 janvier 1861, jusqu'à la fin de 1876, l'Institut a reçu 450 élèves, dont 211 belges et 239 étrangers, soit une moyenne de moins de 14 belges par an. Depuis 1876, on constate une tendance un peu plus favorable : la fréquentation pour les trois années d'études s'est élevée de 40 en 1877, à 45 en 1878 et à 55 en 1879. Mais il est à souhaiter qu'on arrive à des résultats meilleurs.

L'examen des rapports triennaux sur la situation de l'école a permis du reste de constater un fait regrettable. C'est la proportion restreinte dans la population de l'école des jeunes gens appartenant aux provinces flamandes.

Nous comptons que l'on recherchera avec soin les causes de cette situation à laquelle il importe de remédier dans le plus bref délai⁽¹⁾.

La section centrale croit aussi de son devoir de signaler au Gouvernement la nécessité de réorganiser la commission de surveillance de l'école dont la composition remonte à plusieurs années et paraît ne pas avoir été dictée exclusivement par le souci des études et l'intérêt réel de l'établissement. L'introduction de quelques membres, appartenant à la partie flamande du pays, serait, dans tous les cas, hautement désirable et produirait sans doute une amélioration dans la situation que nous avons signalée plus haut.

Sous le bénéfice de ces observations, la section centrale conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
XAVIER OLIN.

Le Président,
J. DESCAMPS.

(1) Voici quelques chiffres pour les trois dernières années dont le résultat a été publié :

Promotion de 1877 : 14 Wallons, 5 Flamands.

Promotion de 1878 : 9 Wallons, 6 Flamands.

Promotion de 1879 : 15 Wallons, 2 Flamands, soit pour les trois années 38 Wallons contre 15 Flamands.

Dans le chiffre des Flamands sont compris les jeunes gens de Bruxelles et des faubourgs. S'il fallait les décompter, la disproportion serait plus sensible encore.
